**Convention de formation continue :**

**PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES NIVEAU 1**

Entre les soussignés :

* L’Organisme de formation « Secourisme Pour Tous » 31 Boulevard Impératrice Eugénie, 06200 NICE,

représentée par Martial RINAUDO, Président.

Affiliée à FFSS N° 5170

R.N.A. : W061000773

N° SIRET : 509 334 033 00032 Code A.P.E. : 94 99Z

et

Désigné ci-après L’apprenant :

Article 1 : Objet de la convention :

En exécution de la présente convention, Secourisme Pour Tous s’engage à organiser l’action de formation  :

**FORMATION CONTINUE Prévention et Secours Civiques Niveau 1 (PSC1)**

L’ensemble des prestations proposées par Secourisme Pour Tous s’appuie sur les principes de la « Formation - Action », qui alterne des séquences d’apports théoriques et de mises en situation des stagiaires.

À l’issue de la formation continue, l’apprenant sera capable de :

- Savoir réagir face à des situations de la vie quotidienne : malaise, traumatisme, arrêt cardiaque…

* Adapter son comportement à la situation ou à l’état de la victime.
* Être capable d'exécuter une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours.

Le nombre total de participants à cette session ne pourra dépasser 18 candidats. L’Organisme de formation Secourisme Pour Tous s’engage à ne pas dépasser le nombre de candidats.

Date de la session :

Durée de la formation par stagiaire : 3 heures réparties sur une seule journée

Horaires de la formation : 9H - 12H ou 14h - 17H

Lieux de la formation : 31 boulevard Impératrice Eugénie - 06200 NICE

Article 2 : Engagement de participation

L’apprenant s’engage à assurer sa présence aux dates, lieu et heures prévus.

La formation se déroulera dans les locaux mis à disposition par l’Association Secourisme Pour Tous.

La formation continue est répartie sur 3 heures et comprend des parties théoriques et des entraînements pratiques avec mise en situation.

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l’apprenant s’acquittera de 30 Euros. Cette somme couvre l’intégralité des frais engagés par l’organisme de formation pour cette session.

Il comprend la formation mentionnée à l’article 1, à l’exclusion des frais de séjour et de voyage, restauration, hébergement et déplacements.

Le règlement sera effectué par l’apprenant dès le début de la formation, par chèque ou espèces.

Un acompte pourra être demandé par l’organisme de formation.

L’intégralité de la formation devra être payée avant le passage de l’examen, sans quoi, l’organisme de formation Secourisme Pour Tous ne pourra présentée le candidat.

En cas de retard de paiement, des pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur seront exigibles de plein droit sans qu’un rappel soit nécessaire, ainsi qu’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 euros.

En cas d’absence ou de retard de règlement, l’Organisme de formation se réserve le droit de suspendre ou refuser toute nouvelle commande jusqu’à apurement du compte. L’Organisme de formation pourra refuser de délivrer la Formation concernée sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit, ni bénéficier d’un quelconque avoir ou remboursement. Tout règlement ultérieur sera imputé par priorité à l’extinction de la dette la plus ancienne.

Article 4 : Modalités de déroulement de la formation :

L’organisme de formation Secourisme pour Tous met à disposition du candidat des encadrants diplômés et à jour de formation continue.

L’ensemble du matériel nécessaire pour le secourisme seront prêtés à l’apprenant dans le cadre de sa formation. Chaque stagiaire est responsable du matériel qui lui est confié. Aucun matériel ne doit sortir du Centre de formation. En cas de dégradation du fait d’un stagiaire, la remise en état du matériel ou l’éventuel rachat de ce dernier pourra être demandé au stagiaire.

Le Centre de formation est un espace entièrement non-fumeur. Il est donc strictement interdit de fumer dans l’enceinte du Centre de formation.

Chaque stagiaire est responsable de ses biens. L’organisme de formation ne peut être tenue responsable en cas de casse, perte ou vol.

Article 5 : Moyens permettant d’apprécier les résultats de l’action

Les procédures d’évaluations correspondent aux attentes demandées dans le livret de certification, fourni et publié par la FFSS.

Article 6 :Sanction de la formation

A la fin de sa formation, et en cas de réussite à l’examen, le candidat se verra remettre un diplôme officiel, certifiant son statut.

Cette réussite ne peut avoir lieu que si :

* L’ apprenant à participé à toutes les phases de formations
* Fait réaliser ou réalisé tous les gestes de premiers secours au cours des phases d'apprentissage pratique ;
* Participé une fois au moins, comme sauveteur, à une activité d'application (cas concret, exercice de simulation).

Le diplôme peut faire l’objet d’un recyclage à N+1.

Article 7 : Moyens permettant de suivre le bon déroulement de la formation

Lors de cette formation, l’apprenant aura pour obligation de signer la feuille d’émargement, et de remplir une fiche de renseignements.

Avant sa participation, l’apprenant doit contacter l’organisme de formation pour prendre connaissance du calendrier et des modalités de la formation.

L’apprenant devra prendre connaissance et signer la convention, avant la date de la formation (à renvoyer signée par mail).

Une attestation de présence pourra lui être remis à la fin de la formation, en cas de participation à tous les entrainements et journées de formation.

Article  8 : Non réalisation de la prestation de formation :

L’Organisme de formation se réserve le droit d'annuler ou de reporter une Formation, notamment lorsque le nombre de participants à cette Formation est jugé pédagogiquement inapproprié ou insuffisant, et d'en informer le Client au plus tard 7 jours calendaires avant la date de la Formation.

L’Organisme de formation n’est tenu à aucune indemnité d’aucune sorte.

L’Organisme de formation se réserve le droit de remplacer un formateur défaillant par une personne aux compétences techniques équivalentes ou s’engage à reporter la Formation dans les meilleurs délais.

Lorsque le report de la Formation à une date ultérieure n'est pas possible et qu’aucune autre session n’est programmée, l’Organisme de formation procède au remboursement de la totalité du prix, éventuellement remisé, de la Formation à l’exclusion de tout autre coût.

L’Organisme de formation peut être contraint d’annuler une Formation pour cas de Force Majeure, tels que définis par le Code civil, et s’engage à organiser une nouvelle session de Formation dans les meilleurs délais. Sont aussi considéré comme ayant le caractère de la force majeure, les grèves des réseaux de transport (réseau SNCF, réseau RATP, compagnie aérienne…) que le personnel de l’Organisme de Formation peut être amené à utiliser pour se rendre sur le lieu de la formation.

Article 9 : Dédit, dédommagement

Le Client peut demander l'annulation ou le report de sa participation à une Formation inter, sans frais, si la demande formulée par écrit (y compris mail) parvient à l’Organisme de formation au moins 8 jours ouvrés avant la date de la Formation. L'annulation ou le report est effectif après confirmation par l’Organisme de formation auprès du Client.

En cas d'annulation de sa participation par le Client après le 8ème jour ouvré précédant la date de début de la Formation, l’Organisme de formation facturera au Client l’intégralité du prix de la Formation.

En cas d'absence à la Formation, de retard, de participation partielle, d'abandon ou de cessation anticipée pour tout autre motif que la force majeure dûment reconnue, le Client sera redevable de l'intégralité du montant de sa Formation.

En cas d’absence pour raisons de santé justifiée par un Certificat médical, le participant défaillant pourra reporter son inscription sur la prochaine session programmée. A défaut, il sera redevable de l’intégralité du prix de la Formation.

L’organisme de formation Secourisme Pour Tous ne peut être tenu pour responsable.

Article 10 : Différends éventuels :

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l’amiable, le Tribunal de Nice sera le seul compétent.

Fait en double exemplaire à NICE le



Martial RINAUDO, Le Président :

L’apprenant :